



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2373

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2270 du 27 novembre 2017, interdisant la circulation et le stationnement sur la Place du Marché à compter du 22 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Yves WERY gérant de la Sarl La Mandarine Bleue à Draguignan, sollicite et ce à la demande de l'association des commerçants de la Place du Marché, l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public, pour y installer un stand ambulant afin d'y exercer la vente de gaufres de liège, lors des fêtes de fin d'année, qui se dérouleront sur la Place du Marché, du vendredi 22 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Yves WERY a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves WERY, gérant de la Sarl La Mandarine Bleue, dont le siège social est situé au 3, Lotissement les Olivades – 23, Avenue du Docteur Germon à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à installer un commerce ambulant de vente de gaufres de liège, sur le haut de la Place du Marché (en face du manège Tube Rides), domaine public communal, à compter du vendredi 22 décembre 2017 jusqu'au dimanche 7 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels :

* lundi, mardi, jeudi, vendredi, dimanche : de 9h00 à 19h00 ;

* mercredi et samedi (jours de marché) : **uniquement de 14h00 à 19h00.**

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur WERY.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Conformément à la décision municipale n° 2017-374 du 30 novembre 2017, le tarif du droit de place s'élève à 17,50 € par jour d'occupation et 2,10 € de branchement électrique pour la période du 22 décembre au 31 décembre 2017 et à compter du 2 janvier 2018 à 25 € par jour d'occupation et 3 € de branchement électrique selon la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 15.12.17

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI